



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 13 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par la Commune de Fourons parce que la SNCB a envoyé une lettre en français à l'administration communale de Fourons.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur [...] a répondu ce qui suit (traduction):

*"Tant la SNCB Holding que la commune de Fourons sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (loi linguistique en matière administrative).*

*La commune de Fourons est située dans la région de langue néerlandaise avec des facilités pour les habitants francophones. Les services locaux doivent utiliser tant le néerlandais que le français vis-à-vis des habitants de Fourons, ce qui n'est pas le cas vis-à-vis des non-habitants de cette commune.*

*Le service Patrimoine – Zone de Liège de la SNCB Holding est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes, mais pas à tout le pays.*

*Le service de Fourons se situe dans l'activité du service Patrimoine – Zone liège.*

*Par conséquent, l'article 36 de la législation linguistique en matière administrative est d'application. D'après cet article, le service régional utilise dans ses rapports avec les services locaux, la langue de la région où le service local est établi, en l'occurrence donc le néerlandais. La lettre du service Patrimoine – Zone Liège doit dès lors être traduite en néerlandais."*

\*  
\*       \*

En vertu de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités dépasse 50% sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le service Patrimoine de la zone Liège de la SNCB Holding est un service régional (article 36, §1<sup>er</sup> des LLC).

Selon l'article 36, §1<sup>er</sup>, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, utilise dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription la langue de la région où le service local est établi.

La lettre aurait dès lors dû être établie en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]